

Assemblée générale des 16 et 17 Mai 2008

Commission Statut Fiscal, Social et Financier de l'avocat

La réforme des sociétés civiles professionnelles

La possibilité pour les professions libérales de constituer des sociétés civiles professionnelles, en vue de l'exercice en commun, résulte de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966.

Ce mode d'exercice a connu et connaît encore un grand succès auprès de nos confrères, malgré les critiques qui ont pu être formulées à son encontre.

D'une manière générale, les reproches portent sur le caractère rigide du texte régissant la SCP qui a pour effet de restreindre la liberté statutaire.

Ils visent aussi la responsabilité solidaire imposée aux associés, de même que l'absence du libre choix de la dénomination.

A également été critiquée la faculté de retrait, dont bénéficie chaque associé, qui peut se révéler, lorsqu'elle est exercée, très pénalisante pour les autres associés.

De même, le caractère fermé de la SCP, qui interdit d'associer d'autres catégories de personnes fait-il l'objet de griefs de la part de certains de nos confrères qui souhaiteraient un aménagement des textes existants.

Des réformes sont donc souhaitables. Certaines sont en cours sous la conduite de la Chancellerie.

Rappelons, à cet égard, que cette dernière avait été saisie, par une note en date du 20 novembre 2006 du GIE "Conseil National des Barreaux / Barreau de Paris / Conférence des Batonniers".

Plusieurs projets ont pu ainsi être réalisés, en particulier, la possibilité de constituer des Associations d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI).

D'autres propositions n'ont pu aboutir, à l'époque, car elles supposaient l'adoption de dispositions législatives après concertations ministérielles.

Elles figurent maintenant dans le projet de loi préparé par la Chancellerie.

Ce sont ces propositions que nous examinerons tout d'abord, avant d'évoquer d'autres propositions qui n'ont pas encore été retenues par les pouvoirs publics.

1. REFORME EN COURS

(i) La raison sociale

L'article 8 de la loi du 29 novembre 1966 dispose :

"La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots "et autres".

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot "anciennement". Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu."

Ce texte a pour effet d'interdire aux associés d'une SCP d'avoir recours à un nom de fantaisie, à la différence de ce que la loi prévoit pour les SEL.

En outre, il oblige la SCP à porter le nom d'un ou plusieurs des associés.

Enfin, il interdit l'usage de ce nom lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui a exercé la profession avec la personne qui a donné son nom au cabinet.

Nous avons souhaité la suppression de ces dispositions visant les SCP et proposé que celles-ci soient soumises au même régime que celui applicable aux SEL, qui permet le libre choix de la dénomination sociale et qui admet la possibilité d'inclure le nom d'un ou plusieurs d'associés dans cette dénomination.

Ces propositions ont été retenues par la Chancellerie dans le projet de loi qu'elle a préparé. L'article 8 serait désormais ainsi rédigé :

"La dénomination sociale de la société doit être immédiatement suivie ou précédée de la mention "société civile professionnelle" ou des initiales SCP suivie de l'indication de la profession exercée.

Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale."

Le nom est un élément déterminant pour assurer la pérennité d'un cabinet. La Chancellerie l'a ainsi admis en alignant sur le régime des SEL celui applicable aux SCP.

(ii) La responsabilité solidaire

Alors qu'en matière civile, la solidarité ne se présume pas et alors que la responsabilité des membres d'une société civile est une responsabilité indéfinie et conjointe (C. civ. Art. 1857), le législateur a prévu, pour les associés de SCP, que ceux-ci répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers (L. 29 novembre 1966, art. 15), les statuts pouvant stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun d'entre eux est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils détiennent.

Cette disposition a été considérée comme très pénalisante par la profession qui a donc souhaité sa suppression.

Cette demande a été prise en considération par la Chancellerie laquelle, dans le projet de loi qu'elle nous a soumis, a fait disparaître de l'article 15 les mots "et solidairement".

Il en résulte que les associés d'une SCP seront désormais indéfiniment et conjointement responsables des dettes sociales à l'égard des tiers, conformément au droit commun des sociétés civiles.

(iii) Exercice du droit de retrait et dépatrimonialisation optionnelle

Dans une SCP, lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit les acquérir elle-même (L. art. 21). L'avocat qui prend l'initiative de quitter la SCP peut ainsi exiger le rachat de ses parts à une valeur vénale, c'est-à-dire en tenant compte de la valeur de la clientèle.

Le plus souvent, on constate que l'avocat retrayant va se réinstaller (sauf s'il cesse d'exercer) en emmenant avec lui "sa" clientèle. La règle de l'achat à la valeur vénale devient, dans ces conditions, très pénalisante pour les autres associés.

En tout cas, elle devient un facteur de fragilisation de la SCP.

Que dire de l'avocat qui part à un moment où la société civile a lourdement investi et qui laisse ses associés avec des charges importantes d'investissement (bail, salariés, etc.) ?

En réalité, c'est le mécanisme de retrait tel qu'il est prévu à l'article 21 de la loi du 21 novembre 1966 qui se révèle dangereux et qu'il faudrait encadrer pour en éviter les implications trop brutales (par exemple, par un système de préavis ou, mieux encore, pour éviter que les conflits perdurent au sein de l'entité, par un étalement du paiement des sommes dues à l'associé sortant).

D'où également, l'intérêt de permettre aux avocats de créer une "SCP dépatrimonisée".

Cela conduit à leur donner la possibilité d'inclure dans les statuts de la SCP une clause selon laquelle les éléments de la clientèle ne sont pas valorisés et que les parts de cette société peuvent être créées, cédées, remboursées à leur seule "valeur comptable", sans référence à une quelconque valorisation de la clientèle.

Devant figurer dans les statuts, une telle clause devra s'imposer aux associés, au juge, à l'arbitre ou à l'expert de l'article 1843-4 du Code civil.

Une fois encore, notre message a été entendu par la Chancellerie. Le projet de loi retient le texte suivant :

"A l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure la clientèle civile de la valorisation des parts sociales".

2. NOUVELLES PROPOSITIONS DE REFORME

(i) Possibilité d'associer des SEL ou des SCP d'avocats

Il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1966 que les SCP ne peuvent être constituées qu'entre des personnes physiques exerçant une même profession libérale. Le texte interdit donc aux SEL ou aux SCP qui exercent la profession d'avocat d'être associées d'une SCP d'avocats, à la différence des prévisions de la loi relatives aux associations et aux SEL.

Afin de faciliter le regroupement de cabinets, il serait donc souhaitable de permettre à ces sociétés d'être membres d'une SCP à condition d'exercer la profession en son sein.

(ii) Ouverture du capital à des avocats retraités ou à leurs héritiers

Il paraîtrait utile que la SCP puisse conserver comme associés (sans droit d'intervenir dans la gestion et avec des parts sans droit de vote) des avocats qui quittent le cabinet, notamment pour prendre leur retraite ou pour ne plus exercer la profession. Cela devrait également être rendu possible pour l'époux et les héritiers pour une durée maximale de cinq ans à compter du décès afin que ces associés puissent percevoir une quote-part de bénéfices de la SCP.

Il s'agit d'aligner les règles des SCP sur le régime des SEL. Mais cela n'est opérant que si les associés d'une SCP bénéficient d'une responsabilité limitée, comme c'est le cas dans les SEL. Cette possibilité serait, en outre, la contrepartie d'une "dépatrimonialisation" (évaluation des parts à leur seule valeur comptable). Une telle clause serait facultative.

(iii) Possibilité d'intégrer des avocats exerçant à l'étranger

Compte tenu de l'internationalisation croissante des cabinets d'avocats, il conviendrait d'offrir la possibilité aux SCP ayant des bureaux à l'étranger d'intégrer, parmi leurs associés, des avocats n'exerçant pas dans la SCP mais dans l'un des bureaux étrangers. Cela permettrait de régler les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les cabinets français ayant des bureaux dans certains pays d'Afrique ou d'Asie.

*

* *

Conclusion

Ces réformes, si elles aboutissent, donneront plus de liberté aux associés dans la rédaction des statuts :

- Le libre choix du nom de la SCP et sa pérennité peuvent être assurés.
- La responsabilité des associés n'est plus obligatoirement solidaire.
- Le mode de valorisation des parts sociales peut exclure la clientèle.

D'autres réformes sont souhaitables qui visent à permettre l'ouverture du capital à de nouvelles catégories d'associés.

Jean-Jacques CAUSSAIN

Président de la Commission SFSF